

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4314/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

1-Monsieur TANOH
N'GUÉSSAN ERNEST

2- Monsieur YOUSSEF
LASSAD FAYEZ

(La SCPA Avocats Conseils
Associés (ACAs)

Contre

MONSIEUR N'GUÉSSAN
KOUASSI JEREMI

(La SCPA KONAN-LOAN
&ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit l'intervention forcée du notaire à la demande de Monsieur N'guessan Kouassi Jéremi irrecevable ;

Déclare en revanche l'action principale des nommés Tanoh N'guessan Ernest et

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUÉSSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUÉSSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur TANOH N'GUÉSSAN ERNEST, né le 02 Janvier 1967 à Sinfra, Ingénieur marketing, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan commune d'Abobo ;

2-Monsieur YOUSSEF LASSAD FAYEZ, né le 30 décembre 1976 à Bongouanou, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Commune de Cocody;

Demandeurs représentés par la **Société Civile Professionnelle d'Avocats dénommée Avocats Conseils Associés (SCPA ACAs)**, inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant à Abidjan commune de Cocody Riviera Beach, immeuble Sycamore House, téléphone: 22 47 74 73/ 22 46 32 42/ Fax: 22 47 74 73, E-mail: aca_abidjan@aviso.ci;

d'une part ;

Et

MONSIEUR N'GUÉSSAN KOUASSI JEREMI, né le 26 juin 1967 à Abengourou, Chef d'entreprise exploitant sous la dénomination "YEA HOLDING", de nationalité ivoirienne, 08 BP 1676 Abidjan 08, demeurant à Abidjan commune de Cocody Centre non loin de l'allocodrome à son domicile



100317
ON

09/04/19



TRIBUNAL DE COMMERCE

ORDONNANCE N°1100/2019

Nous, *N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE*, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Vu la requête présentée les nommés TANOH N'GUESSAN ERNEST et YOUSSEF LASSAD FAYEZ, et les pièces y annexées ;

Vu les dispositions des articles 145, 148 et 231 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Disons la requête justifiée ;

Ordonnons l'exécution provisoire du jugement N°4314/2019 en date du 31 janvier 2019 rendu par le tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ordonnons que la mention « *exécution provisoire* » soit portée dans le dispositif du jugement susdit.

Donnée à Abidjan en notre cabinet
au Tribunal de Commerce
le 25 Mars 2019

Pour le PRESIDENT



[Handwritten signature in blue ink]

Youssef Lassad Fayeze
recevables ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi à leur payer les sommes suivantes :

- 10.000.000 FCFA à titre de remboursement de l'appui financier à lui consenti ;
- 300.000 FCFA à titre de remboursement des frais de notaire ;

Les débute du surplus de leurs demandes ;

Condamne Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi aux entiers dépens de l'instance.

D'autre part ;

Enrôlée le 17 décembre 2018 pour l'audience du 19 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 20 décembre 2018 devant la première chambre pour attribution et au 27 décembre 2018 pour le défendeur;

Le 27 décembre 2018, la cause a été renvoyée aux 10 et 17 janvier 2019 respectivement pour le demandeur et le défendeur;

Appelée le 17 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 03 novembre 2018, Messieurs Tanoh N'guessan Ernest et Youssef Lassad Fayeze ont fait servir assignation au nommé N'guessan Kouassi Jérémi, aux fins de condamnation à leur payer les sommes suivantes ;

- 10.000.000 FCFA à titre de remboursement du prêt à lui consenti ;
- 50.000.000 FCFA convenue d'un commun accord ;
- 300.000 FCFA à titre de remboursement des frais de notaire ;

Au soutien de leur action, ils exposent que par convention passée devant notaire le 15/03/2018, ils ont octroyé la somme de 10.000.000 FCFA à titre d'appui financier pour l'exécution des travaux de construction de villas, à Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi, exerçant sous la dénomination commerciale « YEA HOLDING » ;

Ils ajoutent que cette convention d'une durée de 08 mois dont le terme a été fixé au plus tard le 30/11/2018, n'a pas été exécuté de bonne foi par le défendeur qui n'a même pas honoré la première échéance de remboursement fixée au 1^{er} avril 2018 ;

Ils précisent en effet que le capital de 10.000.000 FCFA, la somme de 50.000.000 FCFA convenue à titre de rémunération sur les bénéfices et les frais de notaire de 300.000 FCFA mis à sa charge et payés en ses lieu et place n'ont jusque-là pas été réglés, malgré leurs démarches amiables ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 1134 et 1184 du code civil, en exécution du contrat qui les lie, ils disent solliciter sa condamnation à leur payer les montants susvisés ;

En réaction, faisant le lien entre le montant du prêt de 10.000.000 FCFA à lui consenti et la gratification de 50.000.000 FCFA convenue en sus, Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi pense avoir en réalité bénéficié d'un prêt usuraire et sollicite que le tribunal fasse intervenir le notaire qui a visiblement failli à son devoir de conseil ;

En tout état de cause, il dit reconnaître sa dette et précise n'avoir pu honorer ses engagements tenant au remboursement des sommes litigieuses aux termes convenus, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ;

Néanmoins, rassuré par le soutien de ses partenaires étrangers qui lui auraient fait un retour favorable dans la perspective du lancement imminent des travaux, il dit solliciter un délai de grâce de six mois, voire un an pour pouvoir faire face à ses engagements ;

En réplique, les demandeurs affirment n'accorder aucun crédit aux promesses du défendeur ;

Par ailleurs, sa défaillance leur ayant fait perdre d'autres marchés, ils réclament sa condamnation à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et fait valoir des moyens ;
En conséquence, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal à connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce

Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi sollicite un délai de grâce de six mois, voire un an, pour faire face à ses engagements ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ;

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Ce texte pose la règle selon laquelle le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, et donne au juge qui devra à la fois tenir compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier, le pouvoir d'accorder au débiteur un délai ne dépassant pas un an ;

Le délai de grâce figure au livre II intitulé « Voie d'exécution », titre I de l'Acte susvisé et est appréhendé selon le droit communautaire, comme une mesure d'exécution ;

Or, en vertu de l'article 49 alinéa 1 du même Acte, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

En d'autres termes, seul le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de délai de grâce ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit de cette juridiction pour connaître de la demande y relative ;

Sur la recevabilité

S'agissant des demandes principales

L'action principale de Messieurs Tanoh N'guessan Ernest et Youssef Lassad Fayez a été initiée conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de recevoir ;

S'agissant de la demande en intervention forcée du notaire, formulée par Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi ;

Estimant avoir été amené à souscrire à un prêt usuraire, le défendeur sollicite que le tribunal fasse intervenir le notaire qui aurait visiblement failli à son devoir de conseil ;

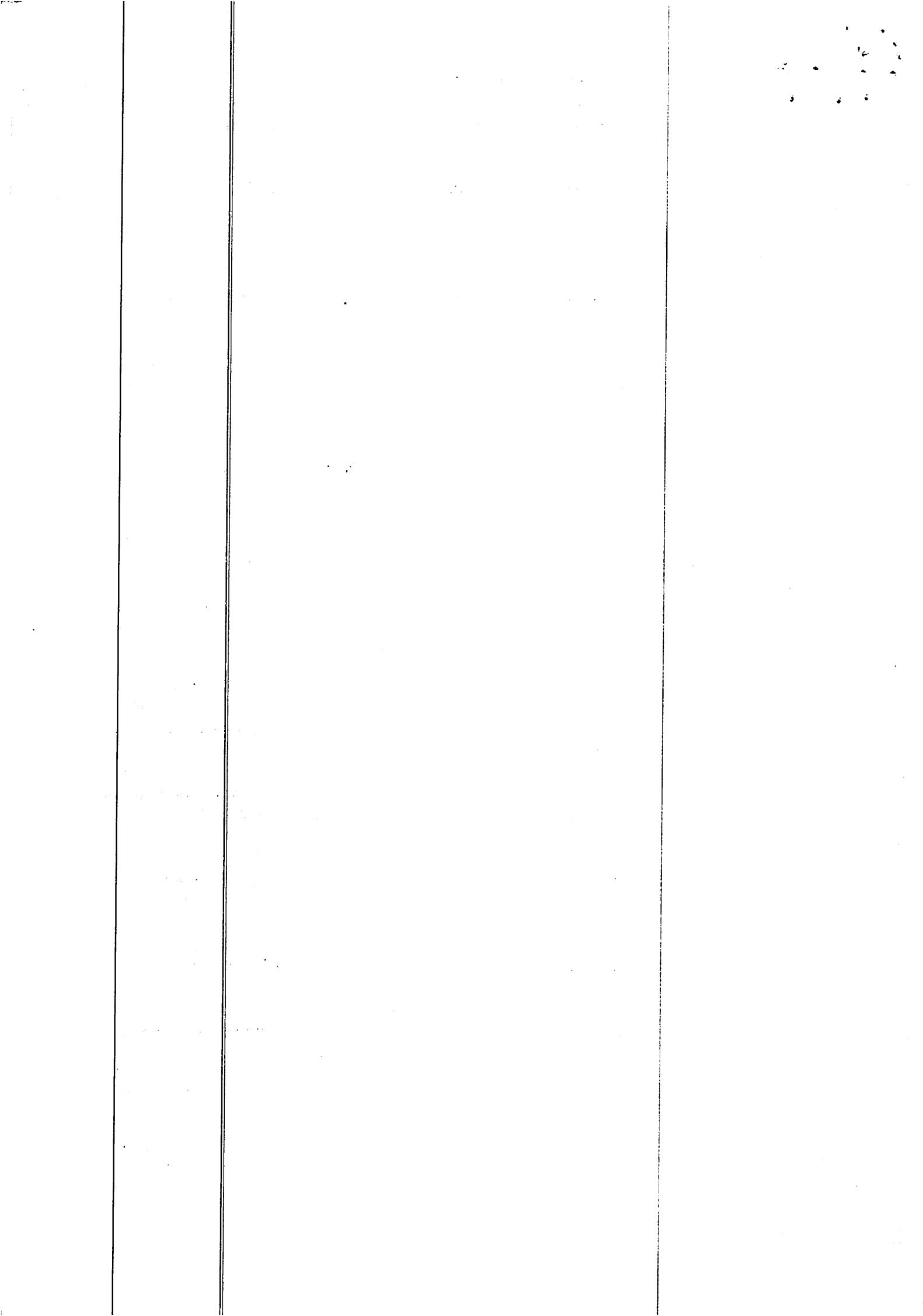
Les articles 103 et 104 du code de procédure civile, commerciale et administrative disposent :

« Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état ;

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir ;

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans la procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige » ;

« La demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie » ;



De ces textes il s'infère que tant l'une des parties au procès, un tiers, que le juge lui-même, peut demander à intervenir ou faire intervenir toute personne pouvant concourir à la manifestation de la vérité ;

Aussi bien l'intervention forcée à l'initiative de l'une des parties au procès que celle décidée d'office par le juge sont introduites par voie d'assignation ;

La faculté reconnue au juge est mise en œuvre d'office selon son appréciation souveraine, sans l'intervention d'un tiers ou de l'une des parties au procès ;

En la présente cause, le défendeur qui a la faculté directe de faire intervenir le notaire par voie d'assignation ne peut, par simples conclusions, demander au juge de le faire ;

Il s'ensuit que sa demande en intervention forcée du notaire, faite par voie de simples conclusions, doit être déclarée irrecevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant des demandes principales et additionnelles

S'agissant des remboursements

Les demandeurs sollicitent la condamnation du défendeur à leur rembourser les sommes de 10.000.000 FCFA et de 300.000 FCFA représentant le montant de l'appui financier à lui consenti et les frais de notaires acquittés en ses lieux et place ;

Le défendeur reconnaît le principe et le montant du financement à lui consenti et a pris l'engagement de le rembourser ;

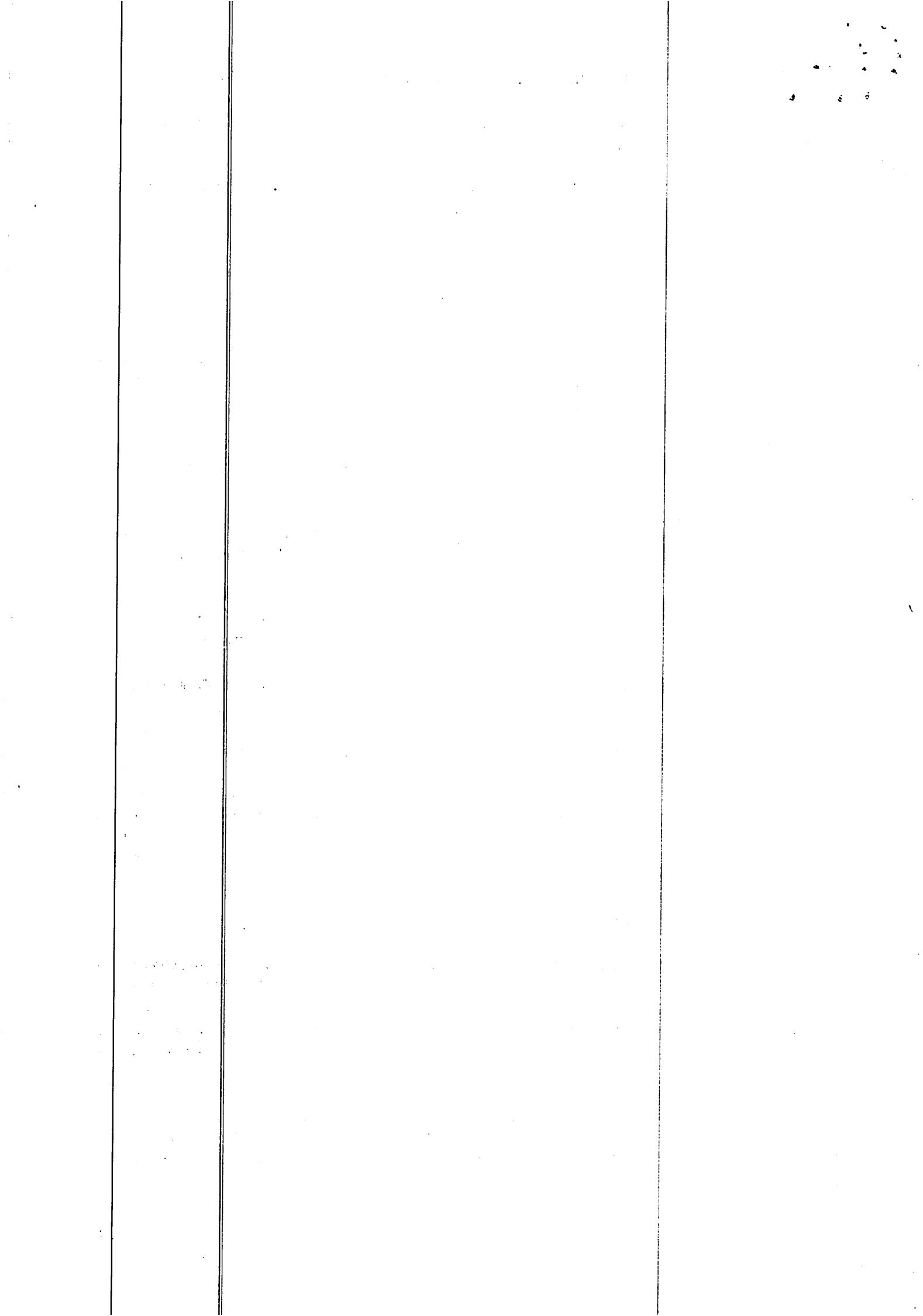
Il ressort également de la convention des parties et des productions aux débats que les honoraires du notaire à la charge du défendeur selon les termes de l'article 6 du contrat litigieux, ont finalement été payés par les demandeurs ;

En application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties ;

Dès lors, c'est à bon droit que ces derniers sollicitent le remboursement des sommes susvisées ;

En conséquence, il y a lieu de condamner Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi à leur payer ces montants ;

S'agissant du paiement de la somme de 50.000.000 FCFA convenue



Aux termes de l'article 1134 du code civil :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui s'obligent à l'exécuter de bonne foi ;

Il est stipulé à l'article 4 de la convention liant les parties qu' « en contrepartie de son apport..., le Financier sera rétribué selon les modalités ci-après combinant le capital et le bénéfice réalisé.... » ;

Il s'infère de cette stipulation que la rémunération du Financier se fera sur les bénéfices de l'activité projetée ;

Or, il est constant que l'activité n'a pu démarrer et n'a donc pas généré de bénéfices susceptibles de servir d'assiette à la rémunération querellée ;

Le contrat étant la loi des parties, il y a lieu de dire que les conditions de la rémunération du Financier ne sont pas réunies ;

En conséquence, il sied de rejeter la demande en paiement de la somme de 50.000.000 FCFA comme mal fondée ;

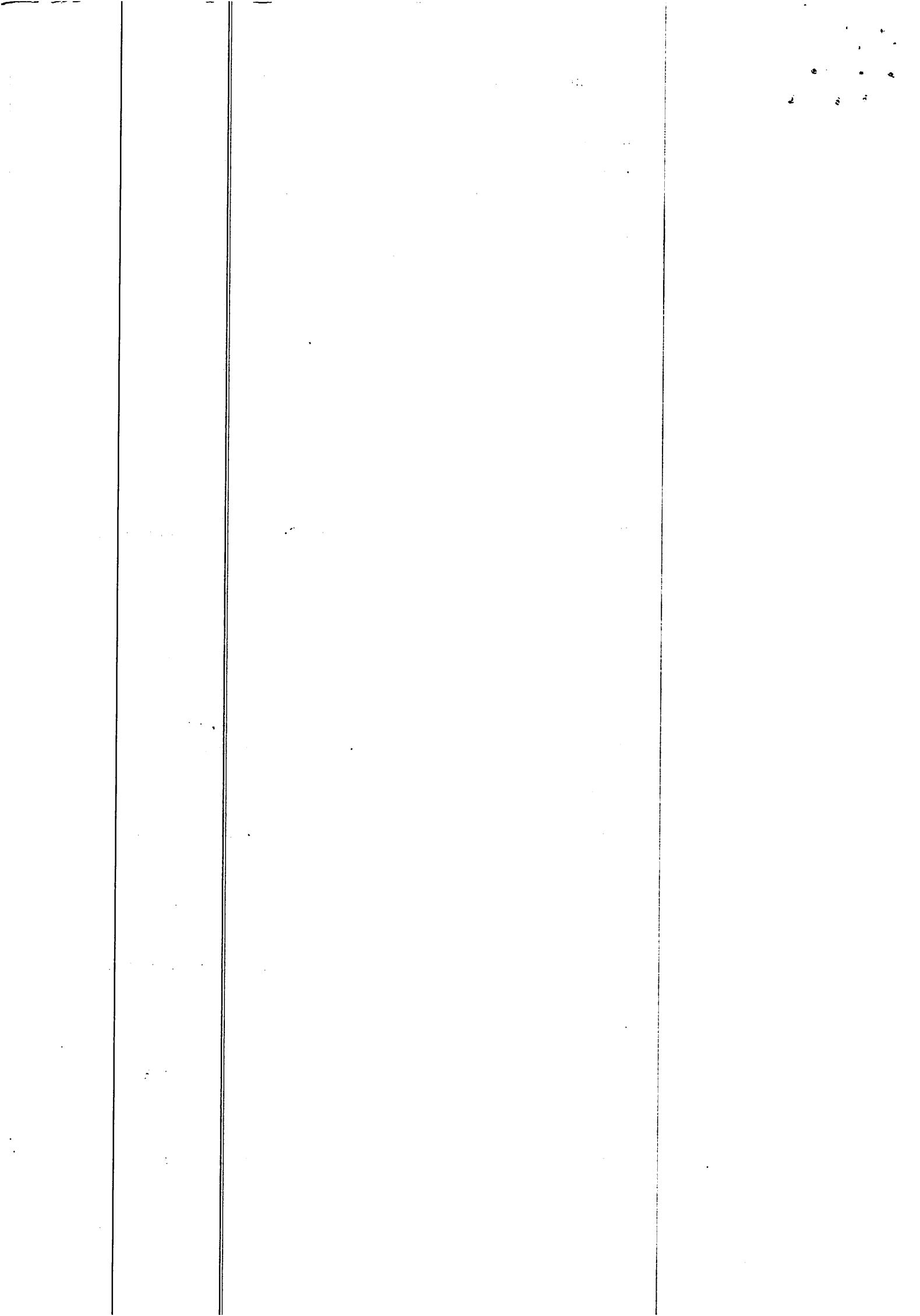
S'agissant des dommages et intérêts

Prétextant avoir perdu d'autres marchés en raison de la défaillance du défendeur, les nommés Tanoh N'guessan Ernest et Youssef Lassad Fayez sollicitent qu'il soit condamné à leur payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité en ces deux termes ;



En l'espèce, les demandeurs, au-delà de la défaillance du défendeur, ne justifient pas du préjudice qu'ils allèguent ;

En effet, ils ne démontrent pas comment l'inexécution par le défendeur de sa part d'obligation leur a fait perdre des marchés dont la réalité n'est pas non plus attestée ;

Dans leurs conclusions du 10 janvier 2019, ils se contentent d'affirmer que « de toute évidence, les demandeurs ont subi un préjudice du fait de Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi » ;

Leur incapacité à caractériser le préjudice allégué faisant obstacle à la réparation, il sied de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

Monsieur Nguessan Kouassi Jérémi succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit l'intervention forcée du notaire à la demande de Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi irrecevable ;

Déclare en revanche l'action principale des nommés Tanoh N'guessan Ernest et Youssef Lassad Faye recevables ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi à leur payer les sommes suivantes :

- 10.000.000 FCFA à titre de remboursement de l'appui financier à lui consenti ;
- 300.000 FCFA à titre de remboursement des frais de notaire ;

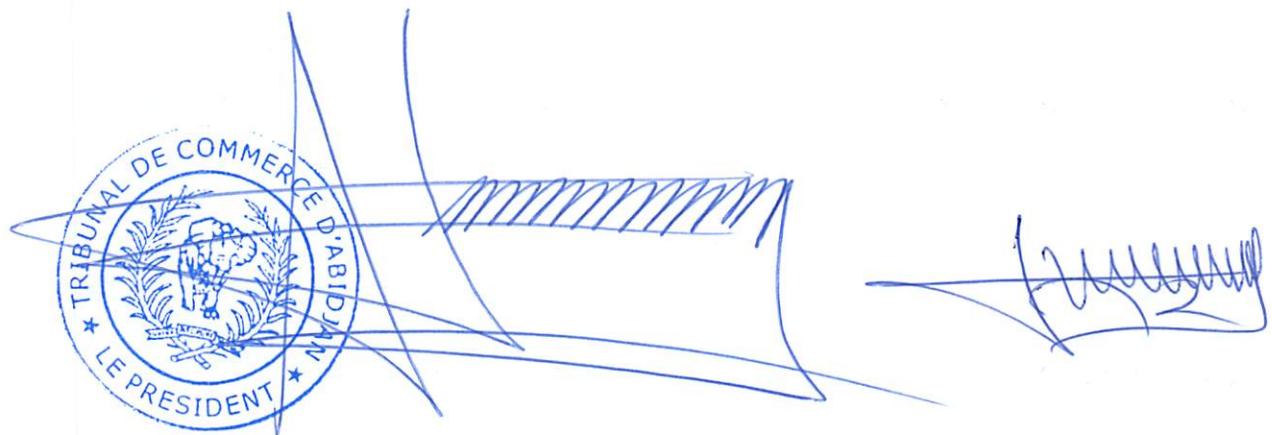
Les débute du surplus de leurs demandes ;

Condamne Monsieur N'guessan Kouassi Jérémi aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



N^oQCL: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408.....Bord. 169.1.....48.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

199.81	19.1
199.81	19.1
199.81	19.1
199.81	19.1
199.81	19.1